

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire n°2026-029



Objet : Autorisation de voirie

Le Maire de la Commune de **SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **05/03/2026** de **S.A. AD ARNAUD DEMOLITION** demeurant **370 Rue Albert Camus – ZI Molina la Chazotte 42350 LA TALAUDIERE**, demandant l'autorisation de réaliser les travaux suivants sur le domaine public :

- **Travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Jean Monnet – Démolition et terrassement sur emprise travaux**

ARRETE:

ARTICLE 1

Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à compter du **11/03/2026** pendant une durée maximale de **40 jours calendaires** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Néant**. Le bénéficiaire a charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Prescriptions techniques particulières :

Emprise du chantier

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés. L'occupant ou l'exécutant prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès des collectivités compétentes pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir l'agrément du représentant de la commune.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux si nécessaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun raccordement sur les poteaux incendie ne sera autorisé pour les besoins en eau du chantier.

Conditions d'exécution des travaux.

Les chantiers sont organisés de façon à éviter toute dégradation de la couche de roulement. Il est formellement interdit d'utiliser des engins à chenilles, sans dispositif mis en œuvre pour la protection de la chaussée. Interdiction de nettoyer la chaussée avec des godets.

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux peut être établi. En l'absence d'un tel document, les lieux sont réputés en bon état.

Positionnement de la tranchée

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,5 m des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Sur les parties enherbées, le ré-engazonnement sera obligatoire.

Le pétitionnaire est informé que les tranchées sur voirie devront être, accolées aux tranchées existantes les plus proches ou à côté des tranchées des autres branchements.

Si la conduite traverse un fossé, la génératrice supérieure du réseau posé devra être à une profondeur minimale de 0.80m par rapport au fil d'eau du fossé afin de permettre l'entretien ultérieur du fossé sans aucun risque. En cas d'impossibilité, il devra être bétonné lors du franchissement du fossé.

Réalisation de la tranchée

- Découpage

Le **découpage** des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

- Remblayage

Le **remblayage** de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux fiches techniques annexées au présent arrêté.

Un **grillage avertisseur** sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée, sauf contraintes techniques dûment justifiées.

- Compactage

Une attention particulière sera portée au **compactage** de la tranchée.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection. Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie. Les résultats doivent être validés par le gestionnaire.

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des mesures au pénétromètre PDG1000 et PANDA, ou de type similaire, ayant la référence pour l'appréciation de la qualité de compactage du remblai des tranchées.

Le contrôle est obligatoire en agglomération :

- Sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée :
- Tous les 50 mètres sous chaussée,
- Tous les 100 mètres sous trottoirs et accotements.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer par l'intervenant, des contrôles de compactage contradictoires.

Si les résultats des contrôles contradictoires ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection, sur toute la longueur concernée. Il a également en charge le coût des contrôles, avant et après réfection.

Les tranchées comblées sous espaces verts devront également être compactées avec des méthodes douces (plaque vibrantes,...) afin d'éviter toute ornière lors du passage des tondeuses des services techniques de la commune. De même, une couche de terre végétale sera rapportée à l'identique sur tout espace vert subissant des travaux sous tranchée.

Les tranchées sur des surfaces non revêtues d'enrobés seront traitées et compactées de la même manière que celles en enrobés. Les matériaux rapportés seront de qualité similaire à l'existant. Le fond de forme sera à minima composé de GNT 0/31.5 et la couche de finition en GNT 0/20.

- Réfection

La **réfection** sera particulièrement soignée, en enrobé à chaud. **Le coloris des enrobés devra être similaire à celui en place.**

La réfection pourra faire l'objet d'une réception de travaux par les services de la commune.

En cas d'intervention de viabilisation de parcelle, avec réalisation de plusieurs branchements, la réfection définitive des tranchées devra être commune avec l'ensemble des réfections des tranchées des autres branchements afin d'éviter des joints de chaussée.

Si la tranchée est réalisée longitudinalement sur un trottoir, la réfection du trottoir devra être reprise à l'identique et sur toute la largeur du trottoir si le revêtement d'origine restant après travaux est inférieur à 50 cm.

En cas de dépose et de repose de bordures ou de pavés, la dépose sera réalisée dans les règles de l'art et la repose à l'identique.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si un tampon est créé, il devra être mis au niveau existant de la chaussée et ne générer aucun dénivelé et donc aucun risque pour les usagers de la voie. La classe du tampon devra être adaptée au trafic et à l'usage de la voie (sur chaussée D400, D250 pour des places de stationnement, D125 pour voie piétonne). L'ouvrage devra être scellé et le revêtement de la chaussée devra affleurer l'ouvrage en fonte.

Si des poteaux sont installés, ils devront être implantés le plus loin possible du bord de l'enrobé, conformément aux recommandations du guide technique d'aménagement des routes principales (ARP – Cerema – 1994).

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Tout marquage horizontal devra être repris à l'identique.

Responsabilité relative aux travaux de la tranchée.

Dans le délai de 2 ans à l'issue de la fin des travaux prononcés, s'il apparaît des désordres tels que des tassements ou des bombements supérieurs à un centimètre en profil en travers de la voie, ou trois centimètres en profil en long (par rapport au niveau existant), une inspection commune sera réalisée entre les services de la commune et l'intervenant.

Dans l'éventualité où des désordres sont constatés et liés aux travaux réalisés par l'intervenant, ce dernier devra procéder à ses frais aux réparations nécessaires.

En cas de responsabilité de l'intervenant, la commune est alors fondée – après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, non suivie d'effet dans un délai de dix jours suivant la date de réception – à faire exécuter les travaux, aux frais du permissionnaire ou occupant de droit.

ARTICLE 3

Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris par le Maire de la commune, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4

Condition ouverture de chantier :

Le pétitionnaire ou son représentant informera la commune de la date réelle de démarrage de ses travaux.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le maire, peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 5

Implantation, ouverture de chantier et recollement :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **40 jours à compter de la date d'ouverture de chantier.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est autorisée à partir du **11/03/2026** comme précisée dans la demande. Le maire de la commune de Saint-Romain-Le-Puy pourra exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus, sur des plans établis par eux-mêmes au 1/200ème dans la mesure du possible ou au 1/2000ème par défaut.

A minima, il est rappelé au pétitionnaire qu'il a l'obligation de géo-référencer tout nouveau réseau posé, avec une classe de précision A, et de se déclarer comme exploitant de réseau sous le guichet unique.

ARTICLE 6

Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Garantie de parfait achèvement

Par défaut, la date de fin de travaux pour permettre le démarrage de la période de garantie de parfait achèvement est la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle le bénéficiaire est tenu pendant un délai de deux ans, à compter de la réception des travaux, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit par un moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. En l'absence d'accord ou d'inexécution dans le délai fixé conjointement entre le bénéficiaire et le maître d'ouvrage, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risque du bénéficiaire défaillant.

Dans le cadre d'une implantation de poteaux signalétiques dans des espaces verts, le plot d'ancrage béton devra être à minima dix centimètres sous le niveau du terrain naturel afin de ne pas créer d'obstacle après tassement des terres.

ARTICLE 7

Travaux divers :

Dans le cadre de travaux autres que des travaux de terrassement, d'enfouissement de réseaux, ... (liste non exhaustive) ; nécessitant simplement l'occupation du sol sur une emprise donnée : L'entreprise sera tenue d'assurer la protection du sol existant contre toute détérioration mécanique (arrachement, casse du support) ou chimique (salissures, teinte, ...) par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

Toutes dégradations précitées (liste non exhaustive) déclarées à l'origine de l'entreprise ayant réalisée les travaux devront être corrigées dans les plus brefs délais à la charge de l'entreprise.

Article 8

Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droits à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisées aux frais de l'occupant, dès lors que de travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 9

Notification :

- Loire Forez Agglomération pour information
- SAS NOUVELLES FACADE pour attribution

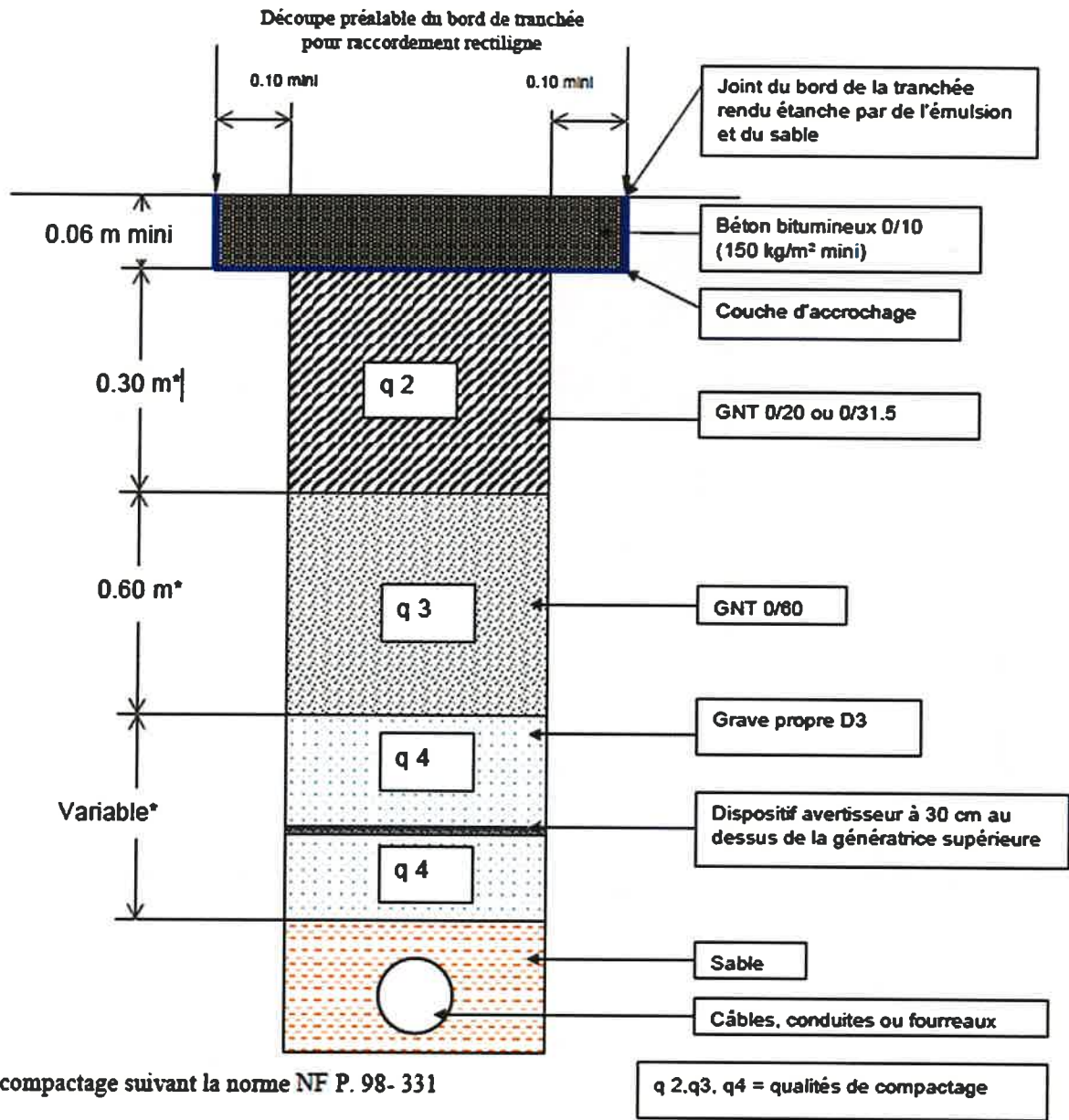
Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 11/03/2026
Le maire,

Christian SOULIER



REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

TRAFIC MOYEN
Quelle que soit la largeur de la tranchée



REMBLAIEMENT DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

AVEC REVETEMENT

